**COUR DES COMPTES**

**-------**

**QUATRIEME CHAMBRE**

**--------**

**PREMIERE SECTION**

---------

*Arrêt n° 50541*

COMMUNAUTE URBAINE D’ARRAS

(PAS-DE-CALAIS)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais

Rapport n° 2007-787-0

Audience du 20 décembre 2007

Lecture publique du 24 janvier 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 31 octobre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Nord-Pas-de-Calais, par laquelle M. Didier X, comptable de la COMMUNAUTE URBAINE d’ARRAS, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 11 juillet 2007 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers de la Communauté pour la somme de 957 206,05 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 14 juin 2007 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 12 novembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

RB

Vu le rapport de Mme Démier, conseillère référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, Mme Démier, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, président de section, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l’exécution du jugement dont est appel, en raison de l’importance du débet prononcé, entraînerait pour M. X un préjudice qui ne pourrait totalement être réparé en cas de succès de son appel ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

Il sera sursis à l’exécution du jugement dont est appel jusqu’après l’examen du fond.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Cretin, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Ritz, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.